

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 25 février 2010

Point 4

Délibération n°2010 – 4 portant désignation des membres du bureau du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1 à L.334-2 et R.334-13 ;

Vu la délibération n° 2006-4 du 14 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées, notamment son article 14,

Délibère :

Article 1 :

Le bureau est composé des personnes suivantes :

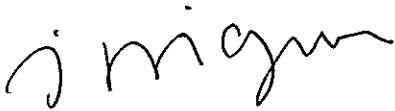
- 1) Le président du conseil d'administration,
- 2) Les vice-présidents du conseil d'administration,
- 3) Le représentant du ministre de tutelle,
- 4) Le représentant du ministre chargé de la mer,
- 5) Le représentant du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines,
- 6) Le représentant du ministre chargé de l'outre-mer,
- 7) Le représentant du ministre de la Défense,
- 8) M. [ou Mme] *le préfet maritime de l'Atlantique*, représentant de l'action de l'Etat en mer,
- 9) M. [ou Mme] *Daiveau*, représentant des collectivités territoriales, désigné par ses pairs,
- 10) Le président de conseil de gestion de parc naturel marin d'Iroise,
- 11) M. [ou Mme] *Fusoni*, représentant d'autre catégorie d'aire marine protégée, désigné ses pairs,
- 12) M. Olivier Gallet, représentant du personnel de l'établissement,

13) M. [ou Mme] *Boeuf*
personnalité nommée au titre du 18° du II de l'article R. 334-4, désignée par le conseil
d'administration sur proposition du président

Article 2 :

Le directeur de l'agence des aires marines protégées est chargé d'exécuter les
mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et
notamment la publication de la présente délibération au recueil des actes
administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration



Le directeur



Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement

